



6B2.

Risque feu de forêt

Réglementation DFCI - Obligations
légales de débroussaillage



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêts

Toulon, le 30 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillage
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le
département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues¹,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent².

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillage obligatoire

Le débroussaillage obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase

Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
9. ~~Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.~~
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillage le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- ***Autoroutes, routes nationales et routes départementales*** : le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- ***Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée*** : le

débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- **Lignes à basse tension (BT) à fils nus** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus** : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés** : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à haute tension (HTB)** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillage obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

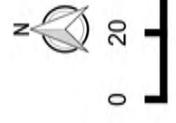
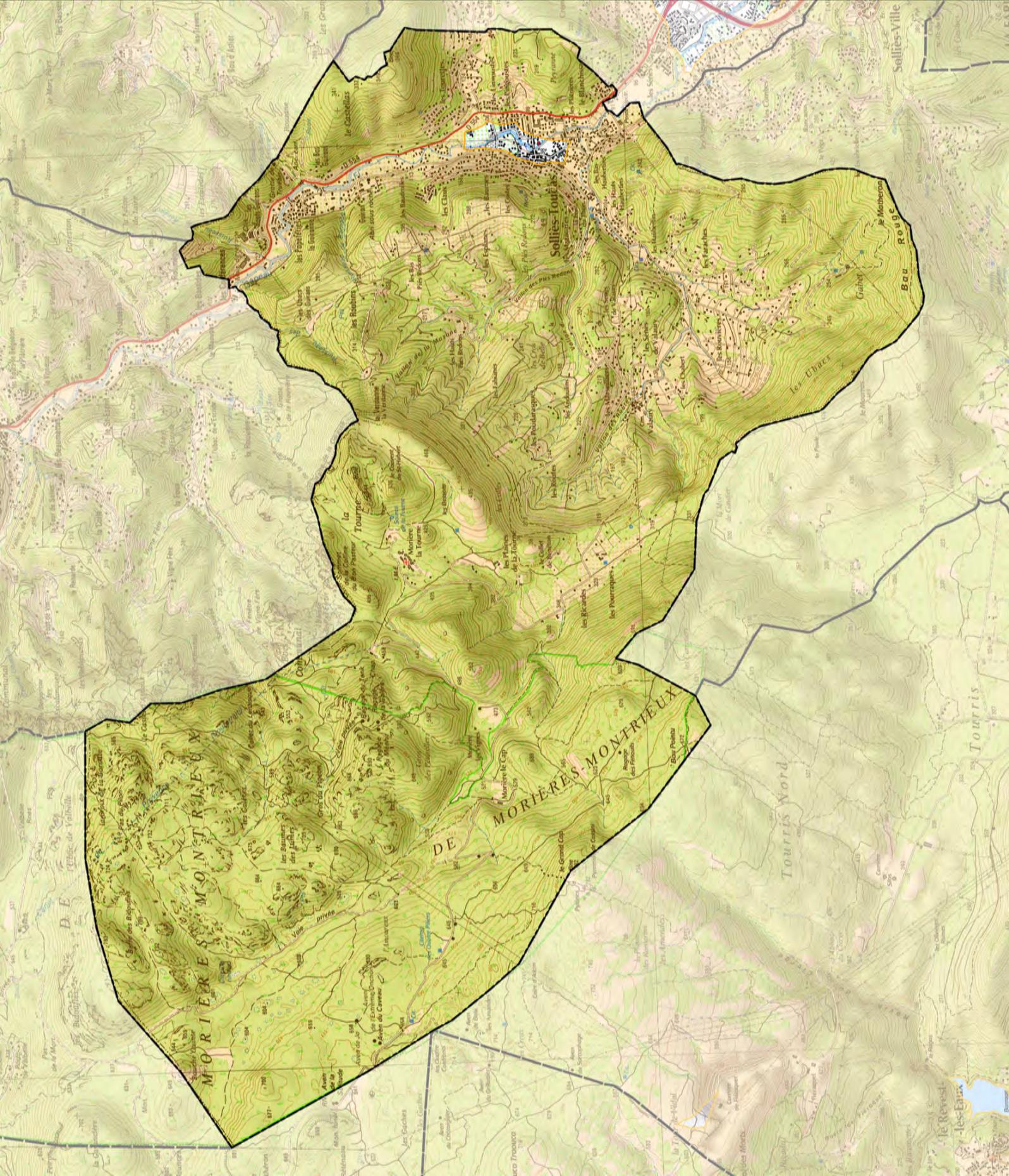


Pierre SOUBELET

DDTM du Var
Service environnement forêts
Zone d'application de la
réglementation D.F.C.I

Commune de Solliès-Toucas

Zone d'application de la
réglementation D.F.C.I





ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.

- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.

- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).

- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.

- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
 - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
 - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
 - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
 - les périmètres rapprochés de captage,
 - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
 - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131- 10 à 18, L. 133- 3 et 4, L. 134- 2, L. 134-4 à 6, L. 134- 8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131- 5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussaillage édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles. »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

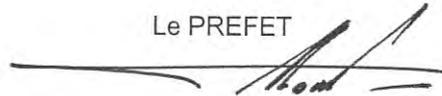
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

30 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**
Service Environnement Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 juin 2016
RÉGLEMENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR LA
PÉNÉTRATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS,
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR
CERTAINES VOIES LES DESSERVANT ET L'USAGE DE
CERTAINS APPAREILS ET MATÉRIELS A L'INTÉRIEUR
DE CES MASSIFS**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,
VU le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3,
VU le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var comme particulièrement exposées aux incendies,
VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008,
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues, lors de sa séance du 3 juin 2016,

CONSIDÉRANT la très forte sensibilité des massifs forestiers varois au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,
CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie (DFCI),
CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRETE

TITRE I – Champ d’application

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

Au sens du présent arrêté, on entend par « massif forestier » les terrains en nature de bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations ou reboisements, constituant des entités continues et homogènes d’une surface supérieure ou égale à 4 hectares. À titre indicatif, les cartes de délimitation de ces périmètres sont disponibles sur le portail internet de l’État dans le Var (www.var.gouv.fr).

ARTICLE 2 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS

L’article L.362-1 du Code de l’environnement est applicable toute l’année et en tout lieu. Il précise qu’en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est strictement interdite.

ARTICLE 3 : DEROGATION GENERALE

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas aux personnels chargés d’une mission de service public, ni aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt défini par l’ordre d’opération inter-services feux de forêts.

TITRE II – Dispositions applicables toute l’année sur les voies à usage de DFCI

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

La circulation et le stationnement de tout véhicule sur les voies à usage de DFCI non ouvertes à la circulation publique, identifiées par un panneau portant leur numéro DFCI, listées en annexe 1 du présent arrêté, sont interdits toute l’année. Cette interdiction est matérialisée par un panneau type B0 du Code de la route (fond blanc cerclé de rouge). L’accès pédestre des personnes reste autorisé sous leur propre responsabilité et sous réserve de l’assentiment des propriétaires des fonds traversés.

ARTICLE 5 : DEROGATION A L’INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

Les dispositions de l’article 4 ne s’appliquent pas aux propriétaires des fonds desservis et à leurs ayants-droits.

Au sens du présent titre, il convient de définir par ayant-droit :

- les propriétaires des fonds desservis, leurs ascendants et descendants ;
- les locataires des fonds desservis, leurs ascendants et descendants ;
- les prestataires de service ou de travaux liés aux propriétaires ou aux locataires des fonds desservis par convention ou contrat ;
- les détenteurs du droit de chasse sur les fonds desservis pour l’exercice de la chasse¹.

Pour les personnes autorisées à y circuler, l’utilisation des voies à usage de DFCI se fera sous leur propre responsabilité. Ils devront s’assurer que l’utilisation qu’ils en font n’apporte aucun dommage à ces voies.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

Sur les chaussées et les accotements des voies à usage de DFCI, ainsi que sur les aires de croisement, les aires de retournement et les aires de manœuvre des citernes DFCI, sont interdits tout l’année :

- les dépôts de bois, autres produits forestiers ou matériaux quelconques ;
- les ruchers ;
- les ateliers tels que l’écorçage et l’ébranchage des bois ;
- le stationnement ou l’entrepôt de véhicules ou engins de toute nature.

¹ L’usage des pistes DFCI par les chasseurs sera limité au strict nécessaire. L’exercice de la chasse comprend l’accès aux lieux de chasse, le transport des animaux abattus, la recherche des chiens courants, la recherche du grand gibier blessé par un conducteur agréé et l’entretien des aménagements cynégétiques

TITRE III - Dispositions applicables pendant la période estivale

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET NIVEAUX DE RISQUE

Du 15 juin au 30 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du Var est réglementé suivant le niveau de risque feu de forêt fixé quotidiennement par la Préfecture du Var.

Pour l'application du présent titre, le département du Var est divisé, selon la carte en annexe 2, en 9 massifs de risques incendie :

- 1 - Monts Toulonnais
- 2 - Sainte Baume
- 3 - Haut-Var
- 4 - Corniche des Maures
- 5 - Maures
- 6 - Centre-Var
- 7 - Plateau de Canjuers
- 8 - Estérel
- 9 - Îles d'Hyères

À partir des prévisions spécialisées de Météo France, la Préfecture du Var émet quotidiennement une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif. Cette carte est consultable tous les jours à partir de 19h00 pour le lendemain sur le portail internet de l'État dans le Var.

Quatre niveaux de risque sont distingués par un code couleur :

- risque Modéré (couleur jaune),
- risque Sévère (couleur orange),
- risque Très Sévère (couleur rouge),
- risque Exceptionnel (couleur noire).

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX MASSIFS

L'accès aux massifs forestiers est réglementé de la manière suivante :

- **Risque modéré (jaune)** : Il convient de faire preuve de prudence.
- **Risque sévère (orange)** : L'accès aux massifs forestiers est déconseillé.
- **Risque très sévère (rouge) et exceptionnel (noir)** : L'accès (y compris par la mer) et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits. La circulation de tout véhicule en dehors des voies du domaine public routier de l'État, du Département et des communes est également interdite.

ARTICLE 9 : FERMETURE DE CERTAINES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS LES MASSIFS FORESTIERS EN PÉRIODE DE RISQUES TRÈS SÉVÈRES ET EXCEPTIONNELS D'INCENDIE.

En cas de risque très sévère ou exceptionnel d'incendie, les voies ou portions de voies du domaine public et privé routier de l'État, du Département ou des communes, ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe 3 du présent arrêté, sont interdites à la circulation de tout véhicule. Cette interdiction est matérialisée par un panneau type B0 du Code de la route assorti d'un panonceau « En période de fermeture des massifs, conformément à l'arrêté préfectoral ». Les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MASSIF DES ÎLES D'HYÈRES

Dans les îles d'Hyères, les jours à risque d'incendie très sévère ou exceptionnel, l'accès (y compris par la mer), la présence des personnes et la circulation de tout véhicule dans les massifs forestiers sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux voies ouvertes à la circulation publique et aux itinéraires définis en annexe 4.

ARTICLE 11 : DEROGATION A L'INTERDICTION D'ACCES AUX MASSIFS

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants ;
- aux locataires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants.

L'accès aux massifs forestiers en période de risque feu de forêt se fera sous leur responsabilité propre.

Pour les personnes autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENTATION DE L'APPORT ET DE L'USAGE DE CERTAINS APPAREILS, MATÉRIELS ET ENGINS DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Du 15 juin au 30 septembre, sur la base du niveau de risque incendie par massif, l'apport et l'usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, réchauds, etc.) sont réglementés comme suit :

- **Risque sévère (orange)** : l'usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu est autorisé de 5h00 à 13h00, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie. En outre, la protection des travaux de découpe doit être assurée par des paravents et plaques anti-projections et les travaux de soudure effectués sous bâches ignifugées.
- **Risque très sévère (rouge) et exceptionnel (noir)** : tous les travaux et usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits.

ARTICLE 13 : DEROGATION A L'INTERDICTION D'USAGE DE CERTAINS APPAREILS, MATÉRIELS ET ENGINS DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas à l'usage de ces appareils, matériels et engins lorsqu'ils sont utilisés pour des interventions d'urgence relevant d'un impératif de sécurité publique, sous réserve :

- que le SDIS (CODIS, tél. : 04.94.39.41.18) et la DDTM (PC Forêt VAR, tél. : 04.89.96.43.61) soient informés au préalable ;
- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie, et par un moyen de communication téléphonique ou radio.

TITRE IV - Dispositions finales

ARTICLE 14 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135 €).

ARTICLE 15 : ABROGATION

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 17 mai 2005, 15 mai 2006 et 22 juin 2011 relatifs à la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers du Var.

ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Var, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de l'agence inter-départementale Alpes-Maritimes Var de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur du Parc national de Port-Cros, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

TOULON, le 27 juin 2016

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste des voies à usage de DFCI
- Annexe 2 : Carte des massifs de risque incendie pour l'application du présent arrêté
- Annexe 3 : Liste des voies ordinairement ouvertes à la circulation publique et interdites les jours à risque très sévère et exceptionnel
- Annexe 4 : Itinéraires autorisés à la circulation dans les massifs forestiers des îles d'Hyères quel que soit le niveau de risque feu de forêt

ANNEXE 1

VOIES OU PORTIONS DE VOIES PRIVEES A USAGE DFCI SIGNALÉES PAR UN PANNEAU TYPE B0 DU CODE DE LA ROUTE (FOND BLANC CERCLE DE ROUGE) INTERDITES TOUTE L'ANNEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

PLATEAU DE CANJUERS

AIGUINES	L 25 - Maucrouit
AMPUS	K 39 - Tête du Séraïl
	K 46 - La Tuillière
	K 80 - Gavouat
	K 618 - La Tour du Guet
AUPS	K 58 - Les Espouvieries
	K 62 - La Grand Colle
	K 65 - Le Bresc
	K 66 - Claret
	K 69 - Mourre de Cuiller
	K 701 - Les Escarrans
BARGEME	L 4 - Le Ravas
BARGEMON	J 21 - Pra Gullen
BASTIDE (LA)	I 33 - Piol
BAUDINARD	J 16 - Brouis
	L 11 - Piste de Vérignon
	L 12 - Piste du Défens
BAUDUEN	L 14 - Piste des Plaques
	L 20 - Les Faïsses du défens
BOURGUET (LE)	L 21 - Le Défens
	J 34 - Maurin Clare
	J 36 - Le Defend
	J 42 - La Faye
CALLAS	J 51 - Bagarry
	I 33 - Piol
	I 615 - Baudron
CALLIAN	I 617 - Riou Sec
	I 3 - Le Bas Défens
CHATEAUDOUBLE	I 4 - Hautes Garamagnes
	I 81 - La Pale
	I 615 - Beaudron
	I 810 - La Sambre d'Astroin
CHATEAUVIEUX	K 39 - Tête du Séraïl
CLAVIERS	J 28 - Coste Bonne
	I 24 - Font de Saule
COMPS/ARTUBY	I 615 - Baudron
	CNJ 44
	J 11 - Les Deux Chées
	J 40 - Collet de Fond de Rose
	K 1 - L'Ubac

ANNEXE 1

COMPS/ARTUBY	K 2 - Fayet
	K 5 – Siounet
DRAGUIGNAN	I 40 - Bois Panisse (du Clos de Reille aux Gattières)
	I 79 - Mare Couale
	I 85 - La Granégone
	I 86 - Saint-Val
	I 602 - La Cassade
	I 851 – Saint-Michel
	I 860 – Les plaines
FIGANIERES	I 40 - Bois Panisse (du Clos de Reille aux Gattières)
	I 79 - Mare Couale
	I 81 - La Pale
	I 86 - Saint-Val
	I 602 - La Cassade
FLAYOSC	K 26 - Fontroussière
MARTRE (LA)	J 16 - Brouis
	J 17 – Four à Chaux
	J 21 - Pra Guillen
MOISSAC BELLEVUE	L 4 - Le Ravas
	L 7 - Puits de Riquier
	L 200 - Pébrégounier
MONS	I 57 - Bliauge
	I 62 - Les Vennes
MONTAUROUX	I 1 - Colle de Colon
	I 3 - Le Bas Défens
	I 34 - Font-Pascal
MONTFERRAT	I 33 - Piol
	I 615 - Beaudron
	I 617 - Riou Sec
REGUSSE	L 7 - Puits de Riquier
	L 8 - Puits de Vervin
ROQUE-ESCLAPON (LA)	I 55 - Bas Varuins
	I 69 - Verdillon
	I 812 – Lachens
SALLES (LES)	L 270 - Les Gorgues
SEILLANS	I 16 - Haut Emperos
	I 95 – La Pigne
	I 96 - Adrech de la Pigne
TOURRETTES	I 4 - Hautes Garamagnes
	I 8 - Le Pibresson
	I 12 - Talent
	I 800 - Les Acates
TOURTOUR	K 45 - Bas Claret

ANNEXE I

TOURTOUR	K 46 - La Tuillière
	K 48 - Grand Défens
	K 55 - Saint-Joseph
	K 66 - Claret
TRIGANCE	CNJ 33
	CNJ 37
	J 40 - Collet de Fond de Rose
	J 41 - La Tuillière
	J 42 - La Faye
	J 48 - Tête de Breis
	J 51 - Bagarry
	K 5 - Siounet
	K 8 - Chastillon
VERIGNON	K 45 - Bas Claret
	K 66 - Claret

MASSIF DE LA SAINTE BAUME

BELGENTIER	T 105 - Gineston
BESSE	T 116 - Les Fougellys
	T 32 - Les Fontettes
	T 38 - Croix de Bontar
	T 40 - L'Avelane
	T 46 - Plateau Thèmes
	T 53 - Les Cabrelles
	T 57 - La Romane
	T 59 - L'Oratoire
	T 63 - Garavan
	T 64 - Peïgros
	T 320 - Gangasset
	T 772 - Les Thèmes
	T 773 - Saint-Quinis
	T 775 - Trois Evêchés
	BRIGNOLES
S 6 - Cambaret	
CAMPS LA SOURCE	T 58 - Malaga
	T 77 - Barre Saint-Quinis
CARNOULES	T 710 - Pèlerinage
	T 46 - Plateau Thèmes
	T 48 - Le Défens
	T 57 - La Romane
	T 128 - Les Bravengues
	T 775 - Trois eveches
CELLE (LA)	S 1 - Engardin
CUERS	T 99 - L'Allamande
	T 100 - Eutrope

ANNEXE 1

CUERS	T 101 - La Terrine
	T 761 – Guiran
	T 765 – La Foux
FLASSANS	T 58 – Malaga
	T 71 – Barrieras
	T 710 - Peregrinage
	T 773 - Saint-Quinis
FORCALQUEIRET	T 54 – Les Sus
	T 77 - Barre Saint-Quinis
	T 80 - Le Défens
	T 772 - Les Thèmes
GAREOULT	S 6 – Cambaret
	S 421 - Le Défends
GONFARON	T 4 - Roche d'Enfer-Vaulongue
	T 8 – Le Mauvent
	T 10 – Grand Turrel-La Roquette
	T 11 - L'Espine
	T 12 – Petit Turrel
	T 13 - Mal Vallon
	T 14 – Maraval
LUC (LE)	T 2 – Vallat Coudonier
	T 3 – La Mourignette
	T 4 - Roche d'Enfer-Vaulongue
	T 5 – Clos du Nègre
	T 8 – Le Mauvent
	T 18 - L'Oppidum
	T 501 - Commanderie
MAZAUGUES	S 13 - La Mérigue
	U 9 - Agnis – Caucadis
	U 11 - La Marseillaise
	U 12 - La Verrerie
	U 16 – Taillane
MEOUNES	T 116 – Les Fougellys
	T 117 – Planqueisset
	T 741 - Plan de Selves
	U 2 – Bramapan
	U 3 – La Bataillère
	U 300 – Peyferrier
NANS LES PINS	S 35 - La Taurelle
	S 36 - Les Ascles
	S 39 - L'Huveaunne
	S 72 – Les Puits
	S 92 – Le Jas de Bayard
NEOULES	T 90 – La Verrerie
	T 95 – Canrignon

ANNEXE 1

NEOULES	T 742 – La Verrerie
PIGNANS	T 11 – L'Espine
	T 128 – Les Bravengues
	T 775 – Evêché
PLAN D'AUPS	S 78 – L'Adret
	S 87 – La Lare
POURCIEUX	S 65 – Héliport
	S 67 – Les Moulières
	S 77 – Marbrière
POURRIERES	S 66 – L'Aubanède
	S 73 – Contrebandiers
	S 77 – Marbrière
	S 100 – La Verrerie
PUGET-VILLE	T 48 – Le Défens
	T 52 – La Font de Luc
	T 88 – Limbaud
RIBOUX	U 44 - Le Poulet
	U 45 - Puits d'Amaud
	U 405 – Chibron
ROCBARON	T 83 - La Verrerie
	T 88 – Limbaud
	T 771 - La Bigue
	T 772 - Les Thèmes
ROQUEBRUSSANNE (LA)	S 13 - La Mérigüe
	S 16 - La Loube
	U 1 - Le Cerisier
	U 2 – Bramapan
ROUGIERS	S 22 - Monsieur AUBERT
SAINTE-ANASTASIE	T 54 – Les Sus
	T 59 - L'Oratoire
	T 60 - Les Ribas
	T 80 - Le Défens
	T 772 - Les Thèmes
SAINT-MAXIMIN	S 61 – Recours
	S 64 - La Vionne
	S 65 – Héliport
	S 70 – Oppidum
	S 76 - Le Défens
SAINT-ZACHARIE	S 35 - La Taurelle
	S 36 - Les Ascles
	S 39 - L'Huveaune
	S 45 – Héliport
	S 46 - L'Enclos
	S 47 – Bellevue
	S 51 - La Verrerie

ANNEXE 1

SAINT-ZACHARIE	S 74 - La Gantesse
	S 79 - Le Défent
	S 82 - Les Sources
	S 83 - Les Pompiers
	S 91 - Saint-Clair
	S 92 - Le Jas de Bayard
	S 93 - Pollus
SIGNES	U 9 - Agnis - Caucadis
	U 11 - La Marseillaise
	U 16 - Tallane
	U 26 - Les Maulnes
	U 27 - Paneyrolle
	U 39 - Les Martyrs
	U 405 - Chibron
SOLLIES-PONT	U 452 - Le Lataï
	T 112 - Les Bartavelles
SOLLIES-TOUCAS	T 114 - Peyranne
	T 761 - Guiran
TOURVES	S 4 - Cassède
	S 22 - Monsieur AUBERT

MASSIF DE LA CORNICHE DES MAURES

BORMES LES MIMOSAS	A 57 - Le Dom Sud
	A 59 - Bargean
	A 65 - Martegasse
	B 17 - Sivadières
	B 18 - Le Noyer
	B 25 - Lambert
	B 73 - La Bouissède
	B 87 - Brégançon
	B 90 - Le Niel
	B 91 - Léoube
	B 92 - Pellegrin
	B 93 - Vincennes
CARQUEIRANNE	B 941 - Cardenon
	C 24 - Le Beau Vezé
	C 25 - La Durande
	C 26 - Le Paradis
CAVALAIRE	C 28 - La Bayarde
	A 33 - Les Pradels
	A 42 - Peinier Sud
	A 43 - Langaste
	A 46 - Pierrugues
	A 49 - Fenouillet Etole
A 66 - Crête Pradels	

ANNEXE 1

CAVALAIRE	A 69 - Crête Peinier
	A 70 - Crête Mont Jean
	A 333 - Les Collières
	A 338 - Pradels Sud
	A 337 - Saint-Ferréol
	A 462 - Pierrugues Haut
	A 490 - Haut du Dattier
COGOLIN	A 1 - Bagueirède Nord
	A 6 - Bagueirède Sud
	A 33 - Les Pradels (à partir de Bagueirède)
	A 67 - Val d'Astier
	A 92 - Vallée de La Mole
COLLOBRIERES	B 12 - La Verne
	B 13 - Capelude
	B 16 - Crête de la Verne
	B 17 - Sivadières
	B 25 - Lambert
	B 26 - Laîré
	B 27 - Les Pouches
	B 33 - Laquina
	B 41 - Rielle
	B 45 - Le Temple
CRAU (LA)	C 24 - Le Beau Vezé
	C 120 - La Navarre
CROIX-VALMER (LA)	A 6 - Bagueirède Sud
	A 30 - La Tourraque Ouest
	A 31 - Gigaro
	A 33 - Les Pradels
	A 38 - Les Brouis
	A 42 - Peinier Sud
	A 69 - Crête Peinier
	A 330 - Rochers Blancs
	A 332 - Chausse
	A 380 - Beaucourt
GASSIN	A 1 - Bagueirède Nord
	A 14 - Patapans
	A 33 - Les Pradels
	A 330 - Les Rochers Blancs
HYERES	B 70 - Baisse des Contes
	B 105 - Camp Long
	B 113 - Premiers Borrels
	B 119 - Le Viet
	C 4 - Le Plan du Pont
	C 21 - La Maunière

ANNEXE 1

HYERES	C 22 – La Vierge
	C 39 – La Californie
	C 210 – Les Chevaliers
	C 211 – La Darboussière
	C - Les Maurettes
LAVANDOU (LE)	A 71 – La Fossette
	A 321 – Murène
	A 323 – Bargidon
	A 324 – Castel Maou
	A 801 -Barban
LONDE (LA)	B 35 – Valcros
	B 51 – Notre Dame des Maures
	B 70 – Baisse des Contes
	B 73 – La Bouissède
	B 81 – Maupas
	B 98 – Tamary
	B 100 – L'Anguille
	B 104 – Valletane
B 105 – Camp-Long	
MOLE (LA)	A 33 – Les Pradels
	A 66 – Crête Pradels
	A 92 – Vallée de la Mole
	A 321 – Murène
	A 335 – Accès Montjean
	B 4 – Les Rabassières
	B 8 – Jaumet
	B 9 – Brémond
	B 11 – Saint-Julien
	B 12 – La Verne
	B 26 – Le Lairé
	B - Pesseguier
PIERREFEU	B 45 – Le Temple
	B 59 – Pourret
	B 67 – L'Issemble
	B 70 – Baisse des Contes
	B 301 – Chaumadou
PRADET (LE)	C 17 – Les Lions
	C 27 – Pas des Guardéens
	C 30 – Collet du Pastre
	C 31 – Colle Noire
RAMATUELLE	A 13 – Radiophare
	A 14 – Bestagne
	A 18 – Pascati
	A 30 - La Tourraque Ouest
	A 77 - La Rouillère

ANNEXE 1

RAMATUELLE	A 342 – Colle Basse
RAYOL-CANADEL (LE)	A 33 - Les Pradels
	A 49 – Fenouillet Etoile
	A 322 - La Louve
	A 331 – Drapeau du Fenouillet
	A 490 - Haut du Dattier
SOLLIES-PONT	C 12 - Piste des Crêtes

MASSIF DU CENTRE VAR

CABASSE	M 88 - Les Trois Puits
	M 91 - La Grillade
	M 98 – Vallon de Rougies
	M 109 - La Dérobade
	M 113 - Pomples
	M 115 - Le Lauva
	M 117 – Les Nourradons Est (à partir de l'intersection M119)
	M 118 – Les Argelas
	M 119 – La Michelle
	M 125 - Les Prieurs
	M 126 – L'Avelan
	M 128 – L'Enclos
	M 130 – Les Combes
CALLAS	M 614 - Châteaueux
LE CANNET	M 62 - Piste de l'Eau
	M 64 - La Cadenière
	M 73 - Clos des Mourres
	M 77 - Le Bastidon
	M 78 - Les Brégons
	M 86 - Le Recoux
	M 88 - Les Trois Puits
	M 90 - Collet Bas
	M 751 - La Brigue
	M 881 – Le Portal
FLASSANS	M 91 - La Grillade
	M 129 – Le Défens
LORGUES	M 46 - Les Girards
	M 51 - Le Pesotte
	M 52 - Les Maneous
	M 53 – Les Crottes
	M 57 – Fontblanche
	M 612 - L'Argoulet
LUC (LE)	M 90 - Collet Bas
	M 93 – Plan Joubert
	M 97 - L'Amaurigue

ANNEXE 1

LUC (LE)	M 98 – Vallon de Rougies
	M 99 – La Caronne
	M 125 - Les Prieurs
	M 722 – Pumeyan
	M 881 – Le Portal
	M 910 – Les Trucs
	M 980 - L'Arguillouo
MOTTE (LA)	M 6 – Le Merle
	M 7 – Le Rousset
	M 614 – Châteauvieux
	M 626 - La Darboussière
SAINTE-ANTONIN	N 18 – Salgues
	N 19 – Sargles
	N 37 - L'Amadou
SALERNES	N 27 – Babadié
TARADEAU	M 33 - La Lombarde
	M 57 - Font Blanche
	M 58 - La Pouponne
	M 612 - L'Argoulet
THORONET (LE)	M 73 – Clos des Mourres
	M 77 - Le Bastidon
	M 85 - Les Férauds
	M 88 - Les Trois Puits
	M 102 – Les Bruns
	M 109 - La Dérobade
	M 110 – Les Lucoux
	M 111 – La Gasquette
	M 133 – La Fenêtre
	M 790 - Germain
	M 880 – Vallon des Ubacs
M 881 Le Portal	
TRANS EN PROVENCE	M 626 - La Darboussière
VIDAUBAN	M 56 - Fort de Mûres
	M 57 - Font Blanche
VILLECROZE	N 27 - Babadie

MASSIF DE L'ESTEREL

ADRETS DE L'ESTEREL (LES)	G 31 - Malpasset
	H 81 – Marre Trache
	H 83 - Font Freye
	H 86 - Armelie
	H 87 - Hubac Verrerie
	H 105 – Marras (Griffoni)
	H 860 – La Fustièrre
BAGNOLS EN FORET	G 13 - Le Petit Roc

ANNEXE 1

BAGNOLS EN FORET	G 14 – Bayonne
	G 19 - La Culasse
	G 21 - Magail
	G 31 - Malpasset
	G 52 - Les Escolles
	G 59 - Pierre du Coucou
	G 310 – Esterets du lac
	G 522 - Colle Rouse
CALLAS	G 522 - Colle Rouse
	G 525 - Crestecan
CALLIAN	G 32 - Friaoud
	G 56 - La Basse Carpenée
	G 527 - Les Crêtes
FREJUS	G 28 – Rossignole
	G 31 – Malpasset
	G 530 - Ambon
	H 15 - Crête de l'Etang
	H 22 - Route des Cois [de l'intersection avec H 68 (Mont Vinaigre) au col des Trois Termes] (2)
	H 24 - Le Perthus
	H 25 - Plan Estérel
	H 52 - Les Espagnols
	H 65 - Puits Rouge
	H 66 - La Duchesse (1) (2)
	H 68 – Mont Vinaigre
	H 69 - Estérel
	H 71 - Estarpe du Cheval (1)
	H 72 – Route d'Italie
	H 73 – Voie Aurélienne (jusqu'à l'intersection avec La piste des Bastides des Darboussières)
	H 75 – Cante Perdrix
	H 78 – Auriasque (1) (2)
	H 79 – L'Esquine (1) (2)
	H 80 – Balcon de l'Esquine
	H 81 – Marre-Trache (1) (2)
	H 82 – L'Apie d'Amic (1) (2)
	H 83 - Font Freye
	H 86 – L'Armélie
H 88 – Boson (1) (2)	
MONTAUROUX	G 30 – Saint-Cassien
	G 32 – Friaoud
	G 52 – Les Escolles

ANNEXE 1

MONTAUROUX	G 310 – Esterets du lac
	G 527 – Les Crêtes
MOTTE (LA)	G 800 – Les Bellugues
MUY (LE)	G 79 – Trou de la Jarre
	G 81 – Portail du Rouet – Voie sur digue (de l'intersection G800 à aire pique-nique)
	G 97 – Les Plaines
	G 109 – L'Argile
	G 522 – Colle Rousse
	G 700 – Les Corbières
	G 701 – La Règue Nord
	G 702 – Château du Rouet
	G 800 – Les Bellugues
	PUGET SUR ARGENS
G 5 – La Tranchée	
G 7 – Gazoduc	
G 57 – Les Lauriers	
G 59 – Pierre du Coucou	
	G 76 – La Lieutenante
	G 79 – Trou de la Jarre
	G 85 – Les Flacs Nord
	G 97 – Les Plaines
SAINT-PAUL EN FORET	G 20 – L'Hubac
	G 25 – Hubac d'Agay
	G 27 – Bataillon
	G 521 – Forêt Royale
	G 525 – Crestecan
	G 535 – Lac de Méaulx
SAINT-RAPHAEL	H 17 – Baladou
	H 22 – Route des Cois
	H 23 – Mal Infernet
	H 24 – Le Perthus
	H 25 – Plan Estérel
	H 28 – Route de la Cadière (2)
	H 31 – Route du Pic de l'Ours (du col de Notre-Dame au col des Trois Termes)
	H 32 – Cap Roux (du plateau d'Anthéor à la RN 98) (2)
	H 33 – Le Rastel
	H 38 – Roussivau (du Pont du Gratadis à la Maison Forestière du Roussivau) (1) (2)
	H 39 – Castelli
	H 45 – Petits Caous

ANNEXE 1

SAINT-RAPHAEL	H 46 - Les Ferrières
	H 47 - Cap Estérel
	H 58 - Grand Défens
	H 62 - Germon (1) (2)
	Route Forestière du Dramont (de la limite de la domaniale Jusqu'au parking de Camp Long)
SEILLANS	G 535 - Lac de Méaulx
TANNERON	H 3 - Le Long
	H 12 - La Grosse Mougude
	H 13 - Les Insignières
	H 15 - Crête de l'Etang
	H 92 - Vallon Charretier
	H 93 - Plan Gourmier
	H 94 - Collet Redon
	H 95 - Crête Marecare
	H 97 - L'Auveyrette
	H 106 - La Baisse Figuière
TOURRETTES	H 113 - Gros Féouvrier
	G 527 - Les Crêtes

MASSIF DU HAUT VAR

ARTIGNOSC	P 52 - Pampelonne
	P 53 - Quatre Chemins
	P 94 - La Coste
	P 95 - Le Défens d'Artignosc
ARTIGUES	Q 12 - Mont Major
	R 88 - Colle Pelade
AUPS	P 10 - Moissac
BARJOLS	N 119 - Les Camparnaud
	O 1 - Les Piouroux
	O 2 - Font Chaude
	R 64 - La Citerne
	R 66 - Chemin des Camps
BRAS	R 68 - Ferme de Gigery
	O 13 - Le Trou de l'Infemet
BRIGNOLES	O 717 - Le Défens
	M 134 - Saint-Christophe
	M 160 - La Perte
BRUE-AURIAC	O 32 - Espevouries
	O 20 - Cantegaï
	R 4 - Le Petit Retenal
	R 6 - La Rimade
	R 12 - Piegros
CABASSE	M 108 - Les Rigodoux

ANNEXE 1

CABASSE	M 131 – Piste du Château
	M 136 – Les Restes
	M 137 - Le Pylone
	M 139 – Cros du Dran
	M - Les Mascarons
CARCES	M 108 - Les Rigodoux
	M 148 - Pas de Santan
	M 149 – Chapelle Saint-Vincent
	M 150 – Château d'Eau
	M 154 – Fontaine de l'Oume
CHATEAUVERT	N 86 – Petite Palière
	O 6 – Miraval
	O 7 - Le Cuit
	O 13 - Le Trou de l'Infemet
CORRENS	N 112 – Piste du Capitaine
	N 714 – Saint-Andrieu
	N 716 – Bréguières
	O 6 – Miraval
	O 7 - Le Cuit
COTIGNAC	N 75 - Le Cios d'Auquier
	N 85 – Collorgues
	N 86 – Petite Palière
	N 88 – Chemin de Ceinture
	N 112 – Piste du Capitaine
	N 711 – Piste de la Vigie
ENTRECASTEAUX	N 64 - Les Hauts Laurons
	N 67 – Le Serre
	N 715 – Plan Peyregous
ESPARRON	Q 12 – Mont Major
	R 7 – Puits d'Agnier
	R 81 – Chemin de Bras
FLASSANS	M 143 – Saint-Baillon
FOX-AMPHOUX	P 23 – Château de Bresc
	P 36 – Puits d'Enjouan
GINASSERVIS	P 128 – Coste Raste
	Q 12 – Mont Major
	Q 27 - Les Plaines
MOISSAC BELLEVUE	P 41 - Piste du Cadastre
	P 44 - Piste de St-Martin
MONTFORT	N 96 - Robernier
	N 713 - Le Défends
MONTMEYAN	P 48 – Camillier
	P 73 – Sareyne
	P 87 – Pelenc
	P 102 - Font de Vallat

ANNEXE 1

MONTMEYAN	P 712 - Puits de Bury
OLLIERES	R 32 - La Petite Verrerie
	R 35 - Francon
	R 40 - Beau Mort
	R 44 - Vallon Rouge
PONTEVES	N 5 - Veoune
	N 86 - Petite Pallière
	N 88 - Chemin de Ceinture
	N 119 - Les Camparnaud
	N 123 - Rognette
	N 124 - Piste du Jas
	N 711 - Piste de la Vigie
	N 714 - Saint-Andrieu
POURRIERES	P 61 - Vaunières
	R 16 - Arboretum
	R 49 - Le Planet
	R 54 - Redounets
	R 55 - La Gorge
	R 56 - Le Fort
	R 57 - Puits de Pallière
REGUSSE	R 60 - La Dispute
	P 43 - La Grande Cadenière
	P 47 - La Sine
	P 48 - Camillier
	P 51 - Fulcou
	P 52 - Pampelonne
	P 53 - Quatre Chemins
	P 95 - Le Défens d'Artignosc
P 510 - Le Défens de Régusse	
RIANS	Q 13 - La Bastidasse
	Q 17 - Les trois jambes
	Q 29 - Puy-Greimau
	Q 31 - Simiane
	R 59 - Bouteille
	R 92 - Caugnon
	R 96 - La Laie Sommière
	R 97 - Chemin de Ceinture
	R 98 - Chemin de l'Aigle
	R 100 - Mort de Jean Blanc
	R 101 - Vallon des Vacons
	R 103 - Clos de Nielles
SAINT-JULIEN	P 109 - Les Campaux
	P 115 - Les Campines
	P 129 - Plan Rouvier
	Q 20 - L'Américaine

ANNEXE 1

SAINT-MARTIN	R 6 - La Rimade
	R 12 - Piegros
	R 17 - Puits de Campagne
	R 74 - Les Pallières
SAINT-MAXIMIN	R 35 - Francon
SALERNES	N 67 - Le Serre
	P 10 - Moissac
SEILLONS	R 7 - Puits d'Agner
	R 8 - Devençon de l'Inarden
	R 17 - Puits de Campagne
SILLANS LA CASCADE	N 23 - Les Ferriers
	P 23 - Château de Bresc
TAVERNES	P 65 - N-D de Bellevue
	P 77 - Le Clos de Cardon
	P 132 - Les Trois Croix
	P 712 - Puits de Bury
	P 718 - Le Gros Bois
	R 72 - Cardon les Blaques
TOURVES	O 32 - Espevouries
	O 34 - Font Rouvière
VAL (LE)	M 154 - Fontaine de l'Oume
	O 7 - Le Cuit
	O 27 - Les Brasques
	O 29 - Les Lavals
	O 30 - Le Carnier
VARAGES	P 77 - Le Clos de Cardon
	Q 1 - Pellissière Sud
	Q 2 - Font Sainte
	Q 3 - Font Claire
	Q 21 - Montmayon
	R 68 - Ferme de Gigery
	R 70 - Plan d'Envau
	R 72 - Cardon - Les Blaques
R 74 - Les Pallières	
VERDIERE (LA)	P 73 - Sareyne
	P 75 - Bury
	P 76 - Queiraud
	P 78 - Les Jas
	P 90 - Les Pellissières
	P 102 - Font de Vallat
	P 109 - Les Campaux
	P 115 - Les Campines
	Q 20 - L'Américaine
VINON SUR VERDON	P 123 - Chemin de Bouyte
	P 125 - Chaberte

ANNEXE 1

VINON SUR VERDON	P 128 - Coste Raste
	Q 23 - Bigourdan
	Q 24 - Boute
	Q 300 - Prionnet
VINS/CARAMY	M 134 - Saint-Christophe
	M 149 - Chapelle Saint-Vincent
	M 151 - Les Marcounious
	M 152 - Picon
	M 153 - Les Lambès

MASSIF DES MAURES

ARCS (LES)	E 12 - La Coucourelle
	E 15 - Les Terriers
	E 16 - Les Grilles
	E 19 - Les Estelles
	E 78 - Escarayol
	E 80 - Tabourelle
	E 251 - Tourmavelle
	E 252 - Les Pommiers
CANNET (LE)	D 20 - Les Crêtes
	D 32 - La Tire
	D 33 - Les Aurèdes
	D 34 - La Tuillière
	D 35 - Petites Aurèdes
	D 37 - La Pégulère
	D 39 - Ciffert
	D 46 - Le Pouré
	D 154 - Cinq Sèdes
	D 155 - Le Balançan
	D 201 - Pic Martin
	D 341 - Roure Trouca
	D 371 - Ruines de la Péguière
CARNOULES	C 33 - Les Lauvets
	C 330 - Chemin de ceinture A57
	D 82 - Chemin de ceinture A57
	D 95 - Caliandre
	D 96 - Fédon
	D 98 - Serre Long
	D 99 - Les Bimes
	D 100 - Les Vanades
COLLOBRIERES	D 10 - Crête des Martels (de l'intersection D 13 à l'intersection D 109)
	D 20 - Les Crêtes
	D 24 - Le Treps - Porsangla

ANNEXE 1

COLLOBRIERES	D 25 – Capelude - Le Treps
	D 26 – Taillude
	D 101 – Grand Baudisson (de l'intersection D126 à l'intersection D10)
	D 104 - Adret Martels Est
	D 107 - Adret Martels Ouest
	D 110 - Vignes du Peyrol
	D 115 - Crêtes du Peyrol
	D 125 - Les Puades
	D 126 – Blavier
	D 151 - Condamines
	D 203 – Gagnal
	GARDE-FREINET (LA)
D 16 - Val Verdun Robert	
D 20 - Les Crêtes	
D 128 - Plus Haut Gagnal	
D 201 - Pic Martin	
D 203 - Gagnal	
D 205 - Val de Gilly	
E 38 – L'Aigre	
E 50 – Le Plantier	
E 77 - La Nible	
E 82 - Les Cauvins	
E 101 – Malatrache	
E 211 - Les Vernades (du hameau à la limite de GRIMAUD)	
E 381 – Les Portetes	
GONFARON	D 63 – Vaumiane
	D 64 - Les Adrets
	D 78 – Font Fraye
	D 79 – Carmaures
	D 82 – Chemin de ceinture A57
	D 111 – Notre-Dame du Figuier
	D 112 – Cancivau
	D 130 - Les Sigues
GRIMAUD	D 1 – Moulin du Quichet
	D 50 – Les Vanades
	D 203 – Gagnal
	D 205 – Val de Gilly
	E 61 – Les Lions
	E 65 – Poutassaou
	E 67 – Mont Roux
	E 70 – Vernades-Reverdi
	E 211 - Les Vernades
E 224 – Suane	

ANNEXE I

LUC (LE)	D 46 - Le Pourié
	D 47 - Péguier
	D 155 - Le Balançan
MAYONS (LES)	D 20 - Les Crêtes
	D 42 - Le Teissadon
	D 43 - La Plaine Ouest
	D 59 - Pin Pignon
	D 124 - Le Serre
	D 152 - Valpayette
	D 153 - La Fouquette
	D 153 - La Fouquette
MUY (LE)	E 254 - Castel Diol
	F 17 - La Charette
PIERREFEU	D 102 - Rocher de Marin
	D 108 - Les Camargues
	D 109 - La Saute
	D 110 - Vignes du Peyrol
	D 115 - Crêtes du Peyrol
PIGNANS	D 10 - Crête des Martels (de l'intersection D13 à l'intersection D109)
	D 64 - Les Adrets
	D 79 - Carmaures
	D 80 - Crête Carmaures
	D 82 - Chemin de ceinture A57
	D 87 - Grasset
	D 88 - Rimauret (L'Aubarède)
	D 93 - La Bourelle
	D 95 - Callandre
	D 96 - Fédon
	D 122 - Seignoret (Vallon des Martels)
PLAN DE LA TOUR	E 45 - Guillaubet
	E 63 - San Peire
	E 70 - Vernades-Reverdi
	E 82 - Les Cauvins
	E 100 - Brugassières
	E 223 - Colle Dure
	E 224 - Suane
	E 410 - Les Rimonds
PUGET-VILLE	C 33 - Les Lauvets
	C 330 - Chemin de ceinture A57
	D 96 - Fédon
	D 102 - Rocher de Marin
	D 961 Maraval
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	F 1 - Petites Maures
	F 11 - Valdingarde

ANNEXE 1

ROQUEBRUNE SUR ARGENS	F 17 - La Charette
	F 20 - Bas Pétignons
	F 31 - Les Agasses
	F 32 - Garonnette
	F 37 - Les Terrasses
	F 232 - Cabasse
	F 233 - Les Clos
	F 235 - Les Campons
	F 236 - La Gaillarde
SAINTE-MAXIME	E 36 - Bietti
	E 40 - Gratteloup
	E 53 - Cros d'Entassi
	E 55 - Catalugno
	E 58 - Lamoureux
	E 61 - Les Lions
	E 224 - Suane
	F 11 - Valdingarde
	F 14 - Vieux Revest
	F 23 - Les Cavalières
	F 27 - Peigros
	F 32 - Garonnette
	F 36 - Louis Abbe
	F 232 - Cabasse
F 234 - Les Saquèdes	
VIDAUBAN	E 15 - Terriers
	E 80 - Tabourelle
	E 85 - Bois de Bouis (de la citerne VBN 14 à l'intersection E86)
	E 861 - Bernardine
	E 252 - Les Pommiers
	E 253 - L'Aube
	E 254 - Castel Diol
	E 381 - Les Portetes
E 903 - Le Rouquan	

MASSIF DES MONTS TOULONNAIS

BANDOL	W 26 - Les Crêtes
	W 28 - Roustagnon
BEAUSSET (LE)	V 94 - Quatre Frères
	V 401 - La Gueirarde
BELGENTIER	V 66 - Les Escavalins
	V 67 - Camp Long
	V 69 - Escrède
	V 73 - Charrière
	V 74 - La Rouvière

ANNEXE 1

CADIERE (LA)	W 12 - La Vigie
	W 300 - Les Vaussiers
	W 302 - La Bégude
EVENOS	V 30 - Le Confront
	V 36 - Corps de Garde
	V 47 - La Plosine
	V 50 - La Coutillate
	V 52 - Bastide d'Orves
	V 104 - La Peyranne
	V 404 - Les Sembles
	V 13 - Les Nartières
FARLEDE (LA)	V 60 - Le Centre
MEOUNES	V 61 - Valbelle
	V 62 - Le Relais
	V 63 - Les Tirassades
	V 79 - Les Bancs
	V 41 - La Grotte
OLLIOULES	V 42 - Le Canal
	V 409 - Le Détras
REVEST (LE)	V 30 - Le Confront
SAINT-CYR	W 29 - la Nartette
	W 290 - Le Plateau
	W 291 - Les Baumelles
	W 295 - Le Collet Redon
SANARY	W 460 - Le Gros Cerveau
	W 462 - Pointe du Cerveau
	W 465 - Le Fort
SEYNE-SUR-MER (LA)	W 901 - La Périmétrale
	W 902 - Les Baruelles
	W 906 - R. Macchi
	W 909 - Les Chênes Blancs
SIGNES	V 85 - Le Parriguet
	V 87 - La Limate
	V 96 - Tête de l'Evêque
	V 401 - La Gueirarde
	V 404 - Les Sembles
	V 453 - L'Eoure
SIX-FOURS	W 920 - Les Barelles
	W 922 - Courens
SOLLIES-TOUCAS	V 30 - Le Confront
	V 54 - Mourras
	V 59 - Morières
	V 60 - Le Centre
	V 75 - Piste des Esplanes
	V 77 - Les Poudarasques

ANNEXE 1

SOLLIES-TOUCAS	V 403 – Gabet
SOLLIES-VILLE	V 1 – Les Combes
	V 21 – Chemin des Selves
	V 54 – Mourras
	V 403 – Gabet
TOULON	V 22 - Les Bagnards
	V 23 - Petit Baou
	V 25 – Vincent
	V 26 - La Caserne
	V 36 - Corps de Garde

**VOIES OU PORTIONS DE VOIES SIGNALÉES
PAR UN PANNEAU TYPE BO DU CODE DE LA ROUTE
(FOND BLANC CERCLÉ DE ROUGE)
INTERDITES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES
EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL OU DE RISQUE TRÈS SEVERE**

MASSIF	COMMUNE	PISTE
PLATEAU DE CANJUERS	AIGUINES	L 30 – Chanteraine
	CALLAS	I 526 - Colle Blanche
	CHATEAUDOUBLE	K 36 - Le Verdos
	CHATEAUDOUBLE	K 38 - Chemin de la Mine
	CLAVIERS	I 526 – Colle Blanche
	FIGANIERES	I 40 – Bois panisse (du réservoir des Cotes à la limite de commune, lieu-dit Clos de Reille)
	TOURTOUR	K 19 - Pey de Saint-Jean
	VILLECROZE	K 19 - Pey de Saint-Jean
SAINTE BAUME	BELGENTIER	T 120 – le peyronnier
	BESSE	T 61 – Pas du Dindon
	CAMPS-LA-SOURCE	T 68 – Argentis
	CARNOULES	T 35 – Les Esclaveus
	CARNOULES	T 350 – Cros de l'Amandier
	MAZAUGUES	S 42 – les Glacieres
	ROUGIERS	S 42 - les Glacières
CORNICHE DES MAURES	BORMES	A 32 – Les Crêtes
	COGOLIN	A 33 – Les Pradels (de l'usine de traitement des eaux jusqu'à Bagueirede)
	COLLOBRIERES	RD 214 - Chartreuse de la Verne
	CRAU (LA)	C 1 – Le Fenouillet
	GASSIN	Chemin rural N°2 de Cogolin à Cavalaire
	GASSIN	A 3 - Pimpinon
	GASSIN	A 9 - Ville Vieille
	GASSIN	A 33 – Les Pradels (de l'usine de traitement des eaux jusqu'à Bagueirede)
	HYERES	C 1 - Le Fenouillet
	LE LAVANDOU	A 32 – Les Crêtes
	MOLE (LA)	A 32 – Les Crêtes
	MOLE (LA)	B 10 - Les Cabris
	PRADET (LE)	C 29 - Gavaresse
	RAMATUELLE	A 17 – Patapans
	RAMATUELLE	A 19 - L'Oumède

ANNEXE III

CORNICHE DES MAURES	RAMATUELLE	A 25 - Chemin de la Pommière
	RAMATUELLE	A 301 - La Tourraque Est
CENTRE VAR	LES ARCS	M 28 - Chabara
	CABASSE	M 112 - La Gagère
	CABASSE	M 117 - Les Nourradons ouest (de l'intersection M112 à l'intersection M119)
	CABASSE	M 121 - Le Hautin
	CABASSE	M 124 - Les Nivières
	CABASSE	M 721 - Billettes
	CANNET (LE)	M 66 - Le Moulinier
	CANNET (LE)	M 79 - Les Vidals
	CANNET (LE)	M 89 - Clance
	FLASSANS	M 721 - Billettes
	LORGUES	N 29 - Peycervier
	LUC (LE)	M 89 - Clance
	SAINT-ANTONIN-DU-V	N 16 - Chemin de Salgues
	TARADEAU	M 28 - Chabara
	THORONET (LE)	M 79 - Les Vidals
	THORONET (LE)	M 100 - Les Clapiers
DE L'ESTEREL	FREJUS	H 22 - Route des Coles [de l'intersection avec H 68 (Mont Vinaigre) à la Maison Forestière du Malpey]
	FREJUS	H 48 - Avellan
	FREJUS	H 67 - Route du Malpey
	FREJUS	H 90 - La Louve
	MUY (LE)	G 70 - Les Pradineaux
	MUY (LE)	G 78 - Palayson
	MUY (LE)	G 81 - Portail du Rouet (de l'intersection G78 à aire de pique-nique)
	ROQUEBRUNE SUR A	G 78 - Palayson
	SAINT-RAPHAEL	H 31 - Route du Pic de l'Ours [du Col de Notre-Dame jusqu'à l'intersection H 38 (Roussivau)] (2)
	SAINT-RAPHAEL	H 32 - Cap Roux [du plateau d'Anthéor à l'intersection avec la H 31 (Route du Pic de l'Ours)]
	SAINT-RAPHAEL	H 38 - Roussivau (de la Maison Forestière de Gratadis au Pont du Gratadis et de la Maison Forestière du Roussivau au camping Caravanning de l'Estérel)
	SAINT-RAPHAEL	H 57 - Aiguebonne

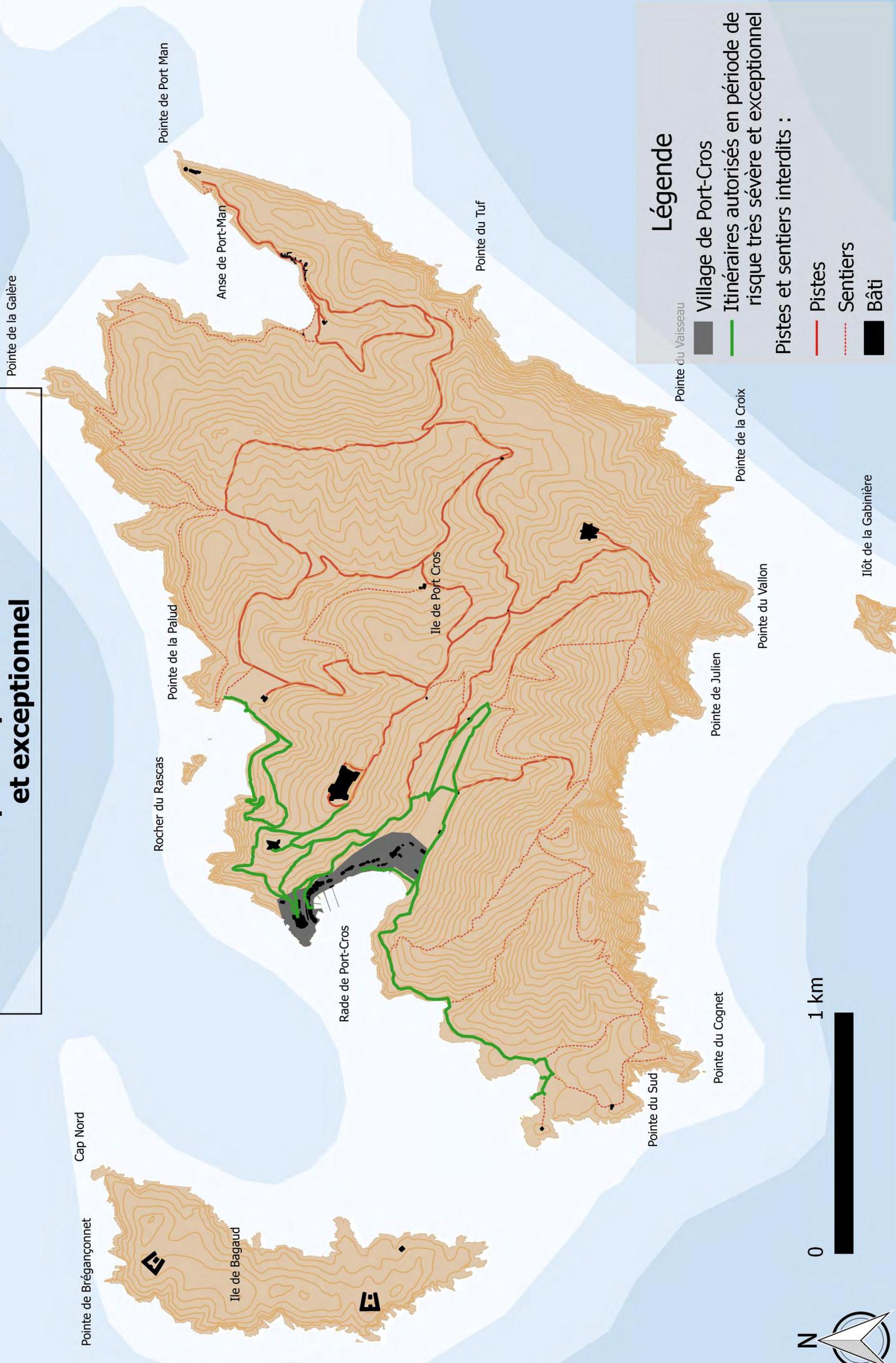
ANNEXE III

DU HAUT VAR	ARTIGUES	R 47 – La Santé
	BARJOLS	R 1 – Ancien chemin de Barjols
	BAUDINARD	P 55 – Le Parronier
	BRAS	O 5 - Ancien chemin de Correns
	BRUE-AURIAC	R 1 – Ancien chemin de Barjols
	CABASSE	M 132 – Le Défens
	CABASSE	M 134 – Chemin de Saint-Christophe
	CHATEAUVERT	O 5 - Ancien chemin de Correns
	ENTRECASTEAUX	N 62 – Riforan
	FOX-AMPHOUX	P 29 - Gratte Couniou
	GINASSERVIS	Q 14 - La Raphèle
	GINASSERVIS	Q 28 - Chemin de Jauffret
	GINASSERVIS	Q 270 – Ancien chemin de Saint-Paul
	POURRIERES	R 47 – La Santé
	POURRIERES	R 61 - Plaine des Berges
	SAINT-JULIEN	P 110 - Saint-Julien Plage
	SAINT-JULIEN	P 114 - Les Colletons
	SALERNES	N 62 - Riforan
	SILLANS LA CASCADE	N 62 - Riforan
	SILLANS LA CASCADE	P 29 - Gratte Couniou
	LA VERDIERE	Q 14 - La Raphèle
VINON SUR VERDON	P 122 - Les Plaines	
VINS SUR CARAMY	M 34 – Ancien chemin de Vins à Cabasse	
DES MAURES	CANNET (LE)	D 38 - Les Escarcets
	CARNOULES	C 34 - Réal Martin
	CARNOULES	C 36 - Les Taurèdes
	COLLOBRIERES	D 13 – Les Vaudrèches
	GARDE-FREINET (LA)	E 21 - Galine
	GARDE-FREINET (LA)	E 96 - Les Maximins
	GARDE-FREINET (LA)	E 98 - Les Mourgues
	GARDE-FREINET (LA)	E 102 - Les Cabrettes
	GARDE-FREINET (LA)	E 211 - Les Vernades (de l'intersection E21 au hameau)
	GARDE-FREINET (LA)	E 222 - Vaucron
	GONFARON	D 11 - La Fauville
	GONFARON	D 14 – Col des Fourches
	GRIMAUD	D 90 - Chemin du Prignon
	GRIMAUD	E 69 - Chemin de l'Oratoire
	LUC (LE)	D 40 - La Plaine Est

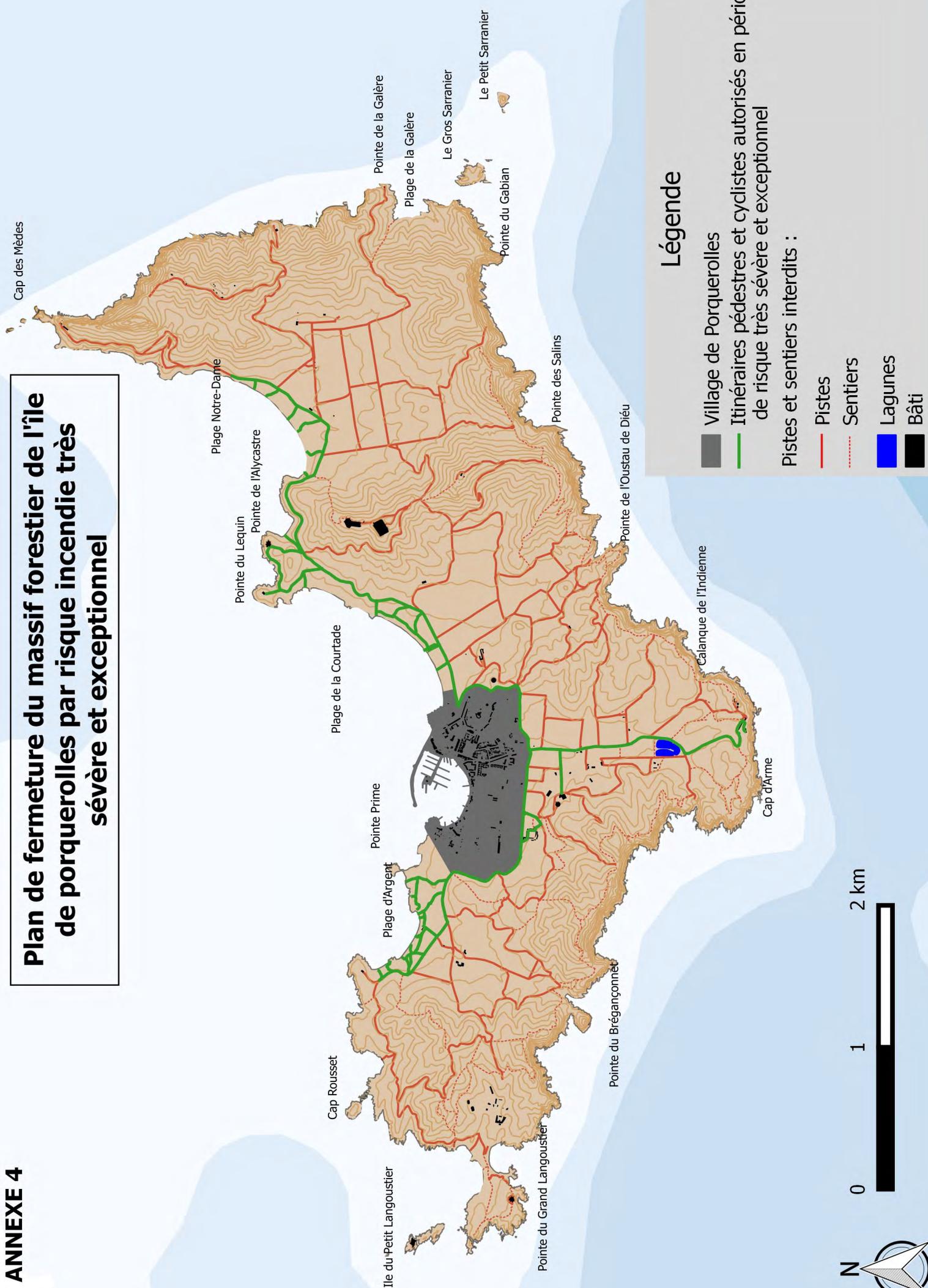
ANNEXE III

DES MAURES	LUC (LE)	D 76 - Le Pavillon
	MAYONS (LES)	D 15 - Cros de Mouton
	MAYONS (LES)	D 40 - La Plaine Est
	MUY (LE)	F 19 - Moto Cross
	MUY (LE)	F 24 – Chemin de Pétignons
	PIGNANS	D 10 – Crête Martels (de l'intersection D14 à l'intersection D13)
	PIGNANS	D 12 - Cros de Paneau (N-Dame des Anges)
	PIGNANS	D 13 – Les Vaudrèches
	PLAN DE LA TOUR	E 21 – Galine
	PLAN DE LA TOUR	E 39 - Les Martins
	PLAN DE LA TOUR	E 42 - Les Mines
	PLAN DE LA TOUR	E 44 - Chemin Garde-Freinet
	PUGET-VILLE	C 34 - Réal Martin
	ROQUEBRUNE SUR A	F 23 - Cavalières
	ROQUEBRUNE SUR A	F 24 – Chemin de Pétignons
	SAINTE-MAXIME	E 34 - Leaubre
	VIDAUBAN	E 20 - Bastide Rouge
	VIDAUBAN	E 85 – Bérard (de RD72 à l'intersection E86)
	VIDAUBAN	E 90 – Constant
	VIDAUBAN	E 86 - Les Fenouils (des Fenouils à l'intersection E85)
DES MONTS TOULONNAIS	EVENOS	V 48 - L'Aire Profonde
	EVENOS	RD 662 – Mont Caume
	EVENOS	RD 2262 – Le Baou
	OLLIOULES	RD 2020 - Gros Cerveau
	OLLIOULES	RD 2262 – Le Baou
	LE REVEST	RD 662 – Mont Caume
	SANARY	RD 2020 - Gros Cerveau
	SANARY	RD 2220 – Les Crêtes
	SEYNE-SUR-MER (LA)	RD 2816 - La Corniche Varoise
	SEYNE-SUR-MER (LA)	W 466 - Les Oratoires
	SIGNES	V 40 – Siou Blanc
	SIX-FOURS	W 46 – Notre-Dame du Mai
	SIX-FOURS	W 466 – Les Oratoires
	SOLLIES-TOUCAS	V 40 – Siou Blanc
	TOULON	RD 2262 – Le Baou
	LA VALETTE	RD 446 – Le Coudon

Plan de fermeture du massif forestier de l'île de Port-Cros par risque incendie très sévère et exceptionnel



Plan de fermeture du massif forestier de l'île de porquerolles par risque incendie très sévère et exceptionnel



Légende

- Village de Porquerolles
 - Itinéraires pédestres et cyclistes autorisés en période de risque très sévère et exceptionnel
 - Pistes
 - Sentiers
 - Lagunes
 - Bâti
- Pistes et sentiers interdits :

N

0 1 2 km